



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Annexe n° B2026-17-SEDIF au procès-verbal

Objet : Divers - Protocole transactionnel afin de solder le différend entre le SEDIF, Sogea Ile-de-France (et son assureur) et Egis Eau - Refonte de la station de relèvement d'Antony

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'en 2014, le SEDIF, propriétaire de la station de relèvement d'Antony, a initié une opération de refonte de cette station,

Considérant que le SEDIF a confié la maîtrise d'œuvre du chantier à un groupement composé des sociétés EGIS EAU et ALAIN LE HOUDEC, Architecte, des « petits travaux de terrassement, de pose de canalisation, génie civil et second œuvre » à la société SOGEA Ile-De-France, les travaux de construction de la nouvelle station aux sociétés GAGNERAUD CONSTRUCTION et STEREAU,

Considérant que les 23 et 24 février 2019, un sinistre (dégât des eaux) a inondé le sous-sol de la station en construction, après le raccordement du réseau de refoulement de cette station sur le réseau précédemment posé par la société SOGEA et mis en eau par la société Veolia Eau d'Ile-de-France délégataire du SEDIF au moment des faits,

Vu la procédure d'expertise judiciaire diligentée à la demande du SEDIF, aboutissant le 14 novembre 2022 au dépôt du rapport de Monsieur NOURRY, expert judiciaire,

Considérant que ce rapport a retenu le partage des responsabilités suivant : EGIS EAU : 10%, SOGEA Ile-de-France : 90%, et évalué le préjudice du SEDIF à 754.497,85 € HT.,

Considérant le souhait de la société SOGEA ILE-DE-FRANCE, la SMA SA, EGIS EAU et le SEDIF, de conclure un protocole d'accord transactionnel,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les principes suivants tendant au règlement du différend, qui seront prévus dans le protocole transactionnel :

- mettre un terme aux différends s'agissant du seul préjudice direct subi par le SEDIF. Le Syndicat conserve la possibilité d'appeler en garantie la société SOGEA ou son assureur ainsi que la société EGIS EAU en cas de sommes qui seraient réclamées par les sociétés STEREAU, GAGNERAUD CONSTRUCTION, BAYARD et ou VEDIF au SEDIF au titre de leurs préjudices à la suite du sinistre ;
- prévoir le solde de tout compte du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société EGIS EAU ;
- le règlement au SEDIF d'une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 653 258 € HT.,
- en contrepartie des sommes précitées, le SEDIF renonce à toute instance ou action à l'encontre de la société SOGEA ILE-DE-FRANCE et de la SMA SA ainsi que de la société EGIS EAU pour obtenir réparation de son préjudice.

Le SEDIF réglera à la société EGIS EAU la somme de 120 685,32 € HT., correspondant à la note d'honoraires qu'elle a transmise au SEDIF dans le cadre du sinistre, telle que validée par l'Expert NOURRY non réglée à ce jour.

W.

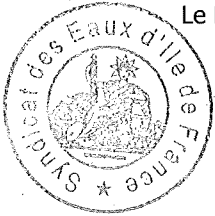
Dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, le SEDIF versera à la société EGIS EAU la somme de 15 000 € correspondant à la somme acceptée par ce dernier s'agissant de la réclamation de la société EGIS EAU en raison de la complexification de la direction de l'exécution du contrat de travaux et de l'allongement de cette mission, en lien avec l'allongement de la durée des travaux.

EGIS EAU renonce expressément à toute autre réclamation liée au marché de maîtrise d'œuvre.

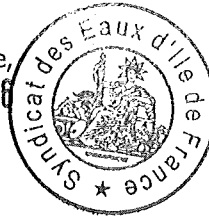
- Article 2 approuve la passation et la signature du protocole transactionnel dans le cadre ainsi défini entre le SEDIF, la société SOGEA Ile-de-France, SMA, et Egis Eau,
- Article 3 les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'exploitation, sur le chapitre 65 de l'exercice 2026.
- Article 4 les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'exploitation sur le chapitre 75 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le **16 FEV. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Raymond LOISELEUR



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

LUC STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BUREAU DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026



Le vendredi 13 février 2026 à 8 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, premier Vice-Président, pour le Président empêché, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 11 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 5 février 2026.

ETAIENT PRESENTS :

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est-Marne & Bois,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

